

N° 6224⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) No 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DURABLE

(30.3.2011)

La commission se compose de: M. Fernand BODEN, Président; M. Marcel OBERWEIS, Rapporteur; MM. Eugène BERGER, Lucien CLEMENT, Fernand ETGEN, Mme Marie-Josée FRANK, MM. Camille GIRA, André HOFFMANN, Mme Lydia MUTSCH, MM. Roger NEGRI, Ben SCHEUER et Marc SPAUTZ, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le 26 novembre 2010, Monsieur le Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés. Le texte était accompagné d'un exposé des motifs et du projet de règlement grand-ducal y afférent.

L'avis de la Chambre des Salariés date du 25 novembre 2010, celui de la Chambre de Commerce du 1er décembre 2010. La Chambre d'Agriculture a émis son avis en date du 28 janvier 2011.

Le Conseil d'Etat a rendu son premier avis le 1er février 2011.

Lors de la réunion du 15 décembre 2010, la Commission du Développement durable a désigné Monsieur Marcel Oberweis comme rapporteur du projet.

Le 16 février 2011, la Commission a analysé le projet de loi sous rubrique ainsi que l'avis du Conseil d'Etat y afférent.

En date du 2 mars, la Commission parlementaire a adopté un amendement.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat date du 22 mars 2011.

En date du 30 mars 2011, la Commission du Développement durable a analysé l'avis complémentaire du Conseil d'Etat. Elle a ensuite examiné et adopté le présent rapport.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Le présent projet de loi a pour objet l'exécution du règlement (CE) No 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE.

Les polluants organiques persistants (POP) sont des substances chimiques qui persistent dans l'environnement, s'accumulent dans les organismes vivants et risquent d'avoir des effets nocifs sur la santé humaine et l'environnement. Ces polluants sont transportés loin de leur source, ils franchissent des frontières internationales et atteignent même des régions dans lesquelles ils n'ont jamais été utilisés ou produits.

Par conséquent, les polluants organiques persistants représentent une menace pour l'environnement ainsi que pour la santé humaine et la communauté internationale a lancé des appels en faveur de l'adoption de mesures destinées à réduire et à éliminer la production, l'utilisation et les rejets de substances de ce type.

Des traités internationaux – comme le Protocole d'Aarhus et la Convention de Stockholm – ont pour objet d'interdire la production et l'utilisation de substances chimiques – comme l'aldrine, le chlordane, le dieldrine, l'endrine, le PCB, le DDT etc. – sinon de limiter leur utilisation soit pour des recherches en laboratoire soit lorsque leur élimination peut être garantie de façon écologique et rationnelle tout en tenant compte des besoins particuliers des pays en développement et des pays à économie de transition pour lesquels une assistance technique et des mécanismes de financement sont prévus.

Le règlement (CE) No 850/2004 complète la législation communautaire en matière de polluants organiques persistants (POP) en établissant un cadre juridique commun pour l'instauration de mesures contre la production, la mise sur le marché et l'utilisation des polluants organiques persistants, afin d'assurer la protection de la santé humaine et de l'environnement. Le règlement (CE) No 850/2004 a non seulement transposé les dispositions des accords internationaux en la matière, mais il va même plus loin que les accords internationaux puisqu'il insiste sur l'élimination de la production et de l'utilisation des POP reconnus à l'échelle internationale. Par exemple, le règlement interdit la production, la commercialisation et l'utilisation des dix substances POP produites intentionnellement inscrites dans la Convention de Stockholm.

A noter que l'UE a identifié 27 substances en tant que substances PBT (persistantes, bioaccumulables et toxiques) ou substances vPvB (très persistantes et très bioaccumulables). Le règlement REACH garantit un contrôle approprié de ces substances extrêmement préoccupantes au sein de l'UE et permet la mise en place d'un mécanisme qui permettra de les remplacer progressivement par des substances ou des technologies appropriées.

Le projet de loi a pour objet de remplacer le règlement grand-ducal du 26 janvier 2006 portant certaines modalités d'application du règlement (CE) No 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CE d'une part et modifiant l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques d'autre part. Le règlement grand-ducal du 26 janvier 2006 visait aussi à déterminer les autorités compétentes en la matière ainsi que des sanctions pénales pour la violation de certaines dispositions du règlement (CE).

Le présent projet de loi se conforme ainsi à l'avis du Conseil d'Etat du 11 juillet 2005 sur le projet de règlement grand-ducal ayant donné lieu au règlement grand-ducal de 2006. Le Conseil d'Etat avait émis des réserves quant à la légitimité de la base habilitante du règlement grand-ducal de 2006, à savoir que la loi modifiée du 20 février 1968 ayant pour objet le contrôle des pesticides et des produits phytopharmaceutiques et la loi modifiée du 15 février 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses et modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses constituaient une base légale partielle et, la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements (CE) ne visant pas quant à elle le domaine de l'environnement proprement dit ne pouvait pas non plus servir de base légale. De plus, le règlement grand-ducal de 2006, prévoyant des sanctions pénales pour la violation de certaines dispositions du règlement (CE) était en contradiction avec l'article 32(3) de la Constitution. Au vu de ses éléments, il risquait la sanction au titre de l'article 95 de la Constitution.

*

III. AVIS

1. Le Conseil d'Etat

Suite à quelques observations de la Haute Corporation dans l'avis du 1er février 2011, la Commission du Développement durable et des Infrastructures a adopté un amendement lors de sa réunion du 2 mars 2011.

Dans son avis du 22 mars 2011, la Haute Corporation approuve l'amendement dont il avait été saisi par la Commission parlementaire.

Pour le détail des observations du Conseil d'Etat ainsi que des amendements y afférents, il est renvoyé au commentaire des articles.

2. La Chambre des Salariés

Dans son avis du 25 novembre 2010, la Chambre des Salariés marque son accord avec le projet de loi sous rubrique.

3. La Chambre de Commerce

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous revue.

4. La Chambre d'Agriculture

Dans son avis du 28 janvier 2011, la Chambre d'Agriculture n'a pas formulé d'objections particulières et marque par conséquent son accord avec le projet de loi.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article détermine les autorités compétentes pour l'exécution du règlement (CE), à savoir le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions et l'Administration de l'environnement.

Dans son avis du 1er février 2011, le Conseil d'Etat estime qu'il suffirait de préciser que le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions est l'autorité compétente chargée de coordonner et d'exécuter les tâches administratives prévues par le règlement (CE), quitte à ce qu'il en charge en définitive ses services; il suggère donc d'intégrer l'alinéa 2 dans l'alinéa 1er. La commission parlementaire décide de maintenir le texte gouvernemental initial.

D'un point de vue purement formel, le Conseil d'Etat est d'avis que le terme „Européen“ est à écrire avec une lettre initiale minuscule, tandis que le mot „environnement“ est à écrire à l'alinéa 1er avec une lettre initiale majuscule et à l'alinéa 2 avec une lettre initiale minuscule. A l'alinéa 1er, le terme „Ministre“ est aussi à écrire avec une lettre initiale minuscule.

La commission parlementaire décide d'adapter le texte selon les propositions du Conseil d'Etat. L'article 1er se lira donc comme suit:

Art. 1er. Compétences

L'autorité compétente chargée de coordonner les tâches administratives prévues par le règlement (CE) No 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CE est le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

L'autorité compétente chargée d'exécuter les tâches administratives prévues par le règlement précité en relation avec les articles 3 à 12 est l'Administration de l'environnement.

Article 2

Cet article précise le mode de publication électronique des plans nationaux et ne donne pas lieu à observation.

Article 3

Cet article détermine les agents chargés de la recherche et de la constatation des infractions.

Comme il l'a déjà fait à de nombreuses occasions, le Conseil d'Etat rappelle ses réserves les plus vives face au foisonnement des prérogatives de puissance publique attribuées à toutes sortes de fonctionnaires qui *a priori* n'ont pas les connaissances requises pour procéder à la recherche des infractions et au rassemblement des preuves; il demande de renoncer à l'extension des compétences en question au-delà du cadre tracé par l'article 10 modifié du Code d'instruction criminelle. Dans la mesure où le

législateur maintiendrait les compétences de police judiciaire au bénéfice d'agents de l'Etat ne relevant pas du corps de la Police grand-ducale, le Conseil d'Etat insiste que les fonctionnaires susceptibles d'être assermentés comme officiers de police judiciaire soient désignés par référence à leurs fonctions et grades dans la hiérarchie interne de leur administration et qu'ils justifient d'une qualification professionnelle à la hauteur de leur tâche qu'ils auront acquise grâce à une formation spéciale.

Les membres de la Commission constatent que le Conseil d'Etat devient, au fil de ses différents avis, de plus en plus critique sur ce point. Au terme d'un bref échange de vues, ils concluent pourtant que la Haute Corporation n'émet pas d'opposition formelle en la matière. Etant donné qu'en raison des spécificités de la matière environnementale, il n'existe pas de dispositions légales prévoyant une formation spéciale, ils décident de maintenir la disposition selon laquelle la qualité d'officiers de police judiciaire pourra être conférée à certains agents de l'Administration des douanes et accises ainsi que de l'Administration de l'environnement. L'article 3 se lira donc comme suit:

Art. 3. Constatation et recherche des infractions

Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont constatées et recherchées par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal et par le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs-techniciens de l'Administration de l'environnement.

Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs-techniciens de l'Administration de l'environnement ont la qualité d'officiers de police judiciaire.

Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“.

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Article 4

L'article 4 initial se lit comme suit:

Art. 4. Pouvoirs de contrôle

Les membres de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 3 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application.

Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus.

Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33(1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou agents au sens de l'article 3, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

Le Conseil d'Etat estime que la suppression de toute condition encadrant le contrôle ne répond ni aux exigences de l'article 15 de la Constitution et de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ni à la jurisprudence afférente de la Cour européenne des droits de l'Homme. Le Conseil d'Etat insiste dès lors, sous peine d'opposition formelle, à ce que l'article 4 reprenne le libellé figurant dans tous les autres textes poursuivant le même objectif.

Pour donner droit à cette opposition formelle, la Commission du Développement durable décide de restructurer l'article 4 en deux paragraphes au lieu de quatre alinéas, en s'inspirant du texte de l'article 4 de la loi du 17 décembre 2010 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) No 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque.

L'article 4 amendé se lira donc comme suit:

Art. 4. Pouvoirs de contrôle

1. S'il existe des indices suffisants ou des motifs légitimes de considérer qu'un contrôle du respect des dispositions de la présente loi ou des règlements pris en son exécution s'impose, les agents de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 3 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

2. La disposition du paragraphe 1er n'est pas applicable aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33(1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou agents au sens de l'article 3, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

Dans son avis complémentaire du 22 mars 2011, la Haute Corporation approuve l'amendement proposé par la Commission parlementaire. Le Conseil d'Etat propose toutefois d'aligner pour des raisons rédactionnelles les termes de l'alinéa 1er à ceux de l'alinéa 2. Dès lors, il y aurait lieu d'opter soit pour l'un des termes d'„agents“ ou „membres“ de la Police grand-ducale, ainsi que pour l'un des termes de „personnes“ ou „agents“ au sens de l'article 3.

La Commission parlementaire décide de suivre cette proposition et de retenir les termes „membres“ et „personnes“.

Article 5

Cet article, qui s'inspire de dispositions environnementales analogues, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat et se lit comme suit:

Art. 5. Prérogatives de contrôle

Les membres de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 3 sont habilités à:

- 1. demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux polluants organiques persistants visés par le règlement dont question à l'article 1er,*
- 2. prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des polluants organiques persistants visés par le règlement dont question à l'article 1er. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise au propriétaire ou détenteur, à moins que celui-ci n'y renonce expressément,*
- 3. saisir et au besoin mettre sous séquestre les polluants organiques persistants visés par le règlement dont question à l'article 1er ainsi que les registres, écritures et documents les concernant.*

Tout propriétaire ou détenteur des polluants organiques persistants visés par le règlement dont question à l'article 1er est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale et des personnes dont question à l'article 3, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont mis à charge du prévenu. Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat.

Article 6

Cet article, qui s'inspire de dispositions environnementales analogues, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat et se lit comme suit:

Art. 6. Droit d'agir en justice des associations écologiques agréées

Les associations agréées en application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits

constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Article 7

L'article précise les sanctions liées au non-respect des dispositions du règlement (CE). Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat et se lit comme suit:

Art. 7. Sanctions pénales

Seront punis d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 251 à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, les propriétaires ou détenteurs qui ont commis une infraction aux dispositions des articles 3, 5 et 7 du règlement (CE) No 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CE.

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Développement durable recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

portant certaines modalités d'application en sanction du règlement (CE) No 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE

Art. 1er. Compétences

L'autorité compétente chargée de coordonner les tâches administratives prévues par le règlement (CE) No 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CE est le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

L'autorité compétente chargée d'exécuter les tâches administratives prévues par le règlement précité en relation avec les articles 3 à 12 est l'Administration de l'environnement.

Art. 2. Publicité

Aux fins d'application du présent règlement, le projet de plan national de mise en œuvre dont question à l'article 8 du règlement (CE) visé à l'article 1er fait l'objet d'une publicité sur support électronique. Un avis concernant le projet de plan et informant sur le début de la période de publicité, qui est d'un mois au moins, est inséré dans 4 journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché. Au cours de ladite période, les intéressés peuvent émettre leurs observations et suggestions par le biais dudit support ou transmettre ces dernières directement à l'autorité compétente. Le plan national fait l'objet d'une publicité sur support électronique.

Art. 3. Constatation et recherche des infractions

Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont constatées et recherchées par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal et par le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs-techniciens de l'Administration de l'environnement.

Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs-techniciens de l'Administration de l'environnement ont la qualité d'officiers de police judiciaire.

Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“.

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Art. 4. Pouvoirs de contrôle

1. S'il existe des indices suffisants ou des motifs légitimes de considérer qu'un contrôle du respect des dispositions de la présente loi ou des règlements pris en son exécution s'impose, les membres de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 3 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

2. La disposition du paragraphe 1er n'est pas applicable aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33(1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou personnes au sens de l'article 3, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

Art. 5. Prerogatives de contrôle

Les membres de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 3 sont habilités à:

1. demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux polluants organiques persistants visés par le règlement dont question à l'article 1er,
2. prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des polluants organiques persistants visés par le règlement dont question à l'article 1er. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise au propriétaire ou détenteur, à moins que celui-ci n'y renonce expressément,
3. saisir et au besoin mettre sous séquestre les polluants organiques persistants visés par le règlement dont question à l'article 1er ainsi que les registres, écritures et documents les concernant.

Tout propriétaire ou détenteur des polluants organiques persistants visés par le règlement dont question à l'article 1er est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale et des personnes dont question à l'article 3, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont mis à charge du prévenu. Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat.

Art. 6. Droit d'agir en justice des associations écologiques agréées

Les associations agréées en application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Art. 7. Sanctions pénales

Seront punis d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 251 à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, les propriétaires ou détenteurs qui ont commis une infraction aux dispositions des articles 3, 5 et 7 du règlement (CE) No 850/2004 du Parlement européen

et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CE.

Luxembourg, le 30 mars 2011

Le Rapporteur,
Marcel OBERWEIS

Le Président,
Fernand BODEN